Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 70 854 du 28 novembre 2011**
**dans les affaires x / I et x/ I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 17 août 2011 par x qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. BOUROVA loco Me P. VAN ASSCHE, avocats, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de cessation du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

«***A. Faits invoqués***

*Vous vous déclarez de citoyenneté kosovare, d'origine ethnique rom, originaire de la commune de Rahovec, République du Kosovo.*

*Selon vos dernières déclarations au CGRA (audition du 30 novembre 2010) vous auriez quitté le Kosovo (alors partie intégrante de la République fédérale de Yougoslavie) en 1999 (vous ne savez plus exactement) pour la République du Monténégro (également alors partie intégrante de la République fédérale de Yougoslavie) où vous seriez resté un moment (vous ne savez plus exactement quand)*

*avant d'arriver en Belgique en 2001. Vous seriez arrivé avec votre épouse, [R.H.] (SP : …….), le 30 septembre 2001. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 01/10/2001. Vous aviez alors invoqué des persécutions par des Albanais au Kosovo en raison de votre origine ethnique rom. Ainsi, un jour en 1998-1999 des Albanais auraient attaqué votre maison et auraient sauvagement tué votre père. Vous auriez été présent ce jour là avec votre père quand ce dernier aurait été tué. Votre épouse aurait eu une blessure à l'oreille des suites des maltraitances des Albanais. Votre grand-mère serait ensuite tuée dans l'incendie de votre maison une année après. Sa maison aurait en effet été brûlée par des Albanais après que ces derniers auraient violé votre grand-mère et pris son argent.*

*Depuis ce moment, vous auriez « perdu la tête » et seriez devenu comme fou. Vous auriez quitté le Kosovo pour le Monténégro où vous seriez resté environ une semaine avant de partir pour la Belgique.*

*Votre première demande d'asile a été refusée par le CGRA fin novembre 2001 sur base de problèmes de crédibilité quant aux problèmes rencontrés dans votre pays d'origine (cfr, décision du CGRA datée du 29/11/2001).*

*Assez rapidement après avoir essuyé un refus du CGRA quant à votre première demande d'asile vous seriez rentré au Kosovo où vous auriez rencontré de nouveaux problèmes sur place. Vous aviez en effet expliqué avoir été agressé –ainsi que votre épouse- par des Albanais sur le marché où vous vendiez des produits, et ce en raison de votre origine ethnique rom. Vous auriez alors introduit une seconde demande d'asile en Belgique en 11/2005. Cette demande a toutefois fait l'objet d'un refus du CGRA en février 2006 sur base de problèmes de crédibilité quant à vos problèmes rencontrés au Kosovo lors de votre retour allégué de même sur base d' un sérieux doute quant à ce retour même au Kosovo.*

*Toutefois, vous avez pu, parce que ressortissant de la Serbie-Monténgro et d'origine Rom du Kosovo, bénéficier d'une clause de non-reconduite vis-à-vis de ce pays. En janvier 2007, vous avez bénéficié de la protection subsidiaire suite à cette clause de non-reconduite (art. 77 Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l 'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 septembre 2006).*

*Depuis vous vivez donc en Belgique avec votre épouse et enfants et déclarez ne plus vouloir rentrer au Kosovo parce que vous n'auriez plus rien dans ce pays, ni famille et parce que vous auriez rencontré de graves problèmes à l'époque en raison de votre origine rom (mort de votre père et grand-mère, maltraitances de la part d'Albanais).*

***B. Motivation***

*Il convient de faire remarquer qu'en vertu de l'article 57/6 4° de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général est compétent pour annuler le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3 et 55/5.*

*Après analyse approfondie de votre dossier d'asile par le CGRA, il a été décidé de faire cesser le statut de protection subsidiaire, parce que les circonstances sur la base desquelles le statut de protection subsidiaire avait été octroyé ont changé de telle sorte que cette protection n'est désormais plus nécessaire.*

*Vous aviez en effet obtenu le statut de protection subsidiaire en janvier 2007 sur base de votre origine ethnique rom kosovar.*

*Tout d'abord, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.*

*Confronté au CGRA sur votre crainte en cas de retour au Kosovo et des risques que vous et votre famille pourriez connaître dans ce pays vous déclarez craindre les Albanais « en général » étant donné qu'ils seraient à la base de l'agression et de la mort de votre père vers 1998-1999, avant votre départ définitif pour le Monténégro et puis la Belgique (cfr, Audition CGRA du 30/11/2010, pages 3, 7 et 8).*

*Vous déclarez également ne plus vouloir rentrer au Kosovo pour des motifs économiques dans la mesure où vous n'auriez rien sur place et que vous ne souhaitez pas devoir travailler durement pour quasi rien (cfr, Audition CGRA du 30/11/2010, pages 6 et 7).*

*En ce qui concerne votre crainte des Albanais du Kosovo, et ce suite à l'agression dont votre famille aurait fait l'objet en 1998-1999 je constate, à la lecture de l'ensemble de votre dossier des contradictions importantes portant sur différents éléments essentiels quant à votre récit et aux motifs de votre fuite.*

*Ainsi, lors de votre (audition CGRA du 30 novembre 2010, page 3) vous déclarez avoir personnellement assisté au meurtre de votre père par des Albanais vers 1998-1999. Vous précisez avoir été en présence de votre épouse ce jour là, celle-ci aurait été également maltraitée et confirme votre présence le jour de ce (page 1). Vous précisez d'ailleurs que depuis ce jour vous auriez perdu la tête. Toutefois, à l'audition CGRA de votre seconde demande d'asile (page 1), vous déclarez ne pas avoir été présent avec votre père ; le jour de sa mort. Ce dernier vous aurait envoyé chez votre grand-mère avant sa mort. Cette seconde version des faits se confirme lors de votre première demande d'asile, où vous déclarez au CGRA ne pas avoir été présent quand père était mort (pages 2 et 3) et avoir retrouvé votre père mort après un court séjour au Monténégro. A cela vous déclarez au CGRA (audition du 30/11/2010, page 8) ne plus vous souvenir d'avoir déclaré une autre version des faits dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes. Au vu de l'importance des faits et de la contradiction cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante. De surcroît, à aucun moment vous n'apportez de documents (acte de décès par exemple) relatif à la disparition de vos proches au Kosovo.*

*Par ailleurs, toujours concernant vos problèmes rencontrés au Kosovo vous avez déclaré lors de votre seconde demande d'asile être rentré au Kosovo après la décision de refus du CGRA quant à votre première demande d'asile. Ce retour, selon vos déclarations, se serait fait très rapidement vers novembre 2001. Vous seriez parti au Kosovo pour y retourner vivre jusqu'en 2005. Lors de ce retour vous auriez appris que votre grand-mère était décédée, morte dans l'incendie de sa maison à cause des Albanais. Chaque fois que vous sortiez vous auriez été battu et maltraité par des Albanais en raison de votre origine ethnique rom. Sur les marchés, où vous tentiez de vendre des marchandises, les Albanais vous maltraitaient et tentaient de voler votre marchandise (Rapport d'audition OE, pages 18, 21 à 22).*

*Votre épouse confirme également ces faits à l'Office des étrangers, tout en précisant qu'elle a été elle même maltraitée par les Albanais en raison de son origine ethnique (Rapport d'audition OE de votre épouse, pages 18, 20 à 22). Pour toutes ces raisons vous auriez donc quitté le Kosovo en 2005 pour demander une seconde fois l'asile en Belgique. Or, lors de votre audition CGRA du 30/11/2010 vous déclarez clairement ne plus être rentré au Kosovo depuis votre départ vers 1998-1999 (page 4) et ce par crainte des Albanais. Au vu de l'importance de cette question du retour ou non dans le pays d'origine et des problèmes qui en résulteraient, cette contradiction majeure doit être tenue pour établie.*

*Je relève de plus des contradictions importantes quant à vos lieux de séjours après votre fuite du Kosovo en 1998-1999. En effet, lors de votre audition CGRA datée du 30/11/2010 vous déclarez ne pas être resté au Monténégro quelques semaines au plus (pages 7-8), tandis que votre épouse -lors de la même audition- reconnaît être restée deux ans au Monténégro, et ce avec vous (page 4 et 6). Des contradictions importantes apparaissent également concernant le lieu de naissance de certains de vos enfants. Ainsi lors de l'audition du 30/11/2010 vous déclarez que tous vos enfants seraient nés au Kosovo contrairement aux déclarations de votre épouse à ce sujet qui reconnaît, après confrontation avec les documents d'identité de vos enfants, que [Ha.]et [Me.], seraient bien nés au République du Monténégro (et non au Kosovo). Or, au sujet par exemple de ces deux enfants, lors de votre seconde demande d'asile (2005) vous déclarez à l'Office des étrangers (page 16) que ces enfants seraient nés à Titograd, soit au Monténégro. Et, lors de votre audition CGRA (page 2) du 30 janvier 2006 (seconde demande d'asile) vous déclarez que [Me] serait né à Z(e)rze (localité au Kosovo). Ces contradictions importantes quant aux lieux de naissances de vos enfants jettent un discrédit quant à vos lieux de séjour réels avant votre arrivée en Belgique (en 2001) et partant des problèmes rencontrés. De surcroît, je relève que tout au long de vos différentes auditions au CGRA et à l'Office des étrangers votre épouse et vous-même restez extrêmement constant et précis quant aux dates de naissance de vos enfants, ce*

*qui tend à démontrer que vous êtes tout à fait apte à retenir des informations de base concernant date et donc, j'estime, le lieu de naissance de vos enfants.*

*Partant, l'ensemble des problèmes relevés est de nature à porter atteinte quant à la crédibilité de certains faits à la base de votre fuite du Kosovo et partant également de jeter un trouble quant à vos craintes alléguées en cas de retour.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne la situation objective et actuelle au Kosovo, il ressort de recherches approfondies et détaillées ainsi que d'une analyse des sources (notamment suite à une mission d'information CGRA réalisée au Kosovo) et de la littérature disponibles qui ont été consultées par le CEDOCA que d'une part, la situation sécuritaire générale pour la minorité rom s'est fortement améliorée depuis plusieurs années et que d'autre part qu'une protection des autorités kosovares et/ou internationales est possible au Kosovo, et ce même pour la minorité rom. Il ressort en effet de mes informations que dans votre commune la situation sécuritaire générale s'est améliorée et peut être qualifiée de stable de même que pour d'autres communes du Kosovo.*

*Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et le Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède que, actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. De plus, il vous est toujours loisible, en cas de problèmes avec des tiers, de demander une protection auprès de vos autorités nationales et/ou internationales.*

*Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement*

*discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.*

*D'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, …) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Or, dans votre cas, différents documents récents (datés de fin 2010 datant donc d'après l'indépendance du Kosovo) dans votre dossier administratif confirment votre citoyenneté (nationalité) kosovare. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.*

*La politique des autorités kosovares vise donc à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.*

*Dès lors, au vu de vos déclarations et de l'analyse de votre dossier d'asile aucun indice ne me permet de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieux motifs de croire que vous pourriez encourir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 paragraphe 2, alinéa a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, rien dans mes informations en ma possession me permet de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, paragraphe 2, alinéa c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu des motifs mentionnés ci-dessus, il convient dès lors de cesser le statut de protection subsidiaire.*

*Le fait que le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides traite votre dossier de manière prioritaire en raison d'une demande de l'Office des étrangers basé sur l'article de l'article 49/2 paragraphe 4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de faits d'ordre publics n'enlève en rien en l'examen individuel et minutieux par le CGRA du dossier d'asile en vue d'une cessation du statut de protection subsidiaire.*

*Je tiens à vous informer enfin que j'ai pris une décision de cessation du statut de protection subsidiaire également pour votre épouse, [R.H.] (SP : …….).*

***C. Conclusion***

*Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 4° de la loi sur les étrangers, il convient de faire cesser le statut de protection subsidiaire qui vous a été octroyé.»*

En ce qui concerne la requérante :

« «***A. Faits invoqués***

*Vous vous déclarez de citoyenneté kosovare, d'origine ethnique rom, originaire de la commune de Kline, République du Kosovo.*

*Selon vos dernières déclarations au CGRA (audition du 30 novembre 2010) vous auriez quitté le Kosovo (alors partie intégrante de la République fédérale de Yougoslavie) en 1999 (vous ne savez plus exactement) pour la République du Monténégro (également alors partie intégrante de la République fédérale de Yougoslavie) où vous seriez resté un moment avant d'arriver en Belgique en 2001. Vous seriez arrivée avec votre mari, [R.A.] (SP : …….), le 30 septembre 2001. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 01/10/2001. Vous aviez alors invoqué des persécutions par des Albanais au Kosovo en raison de votre origine ethnique rom. Ainsi, un jour en 1998-1999 des Albanais auraient attaqué votre maison et auraient sauvagement tué votre beau-père.*

*Vous auriez été présent ce jour là avec votre père quand ce dernier aurait été tué. Vous auriez eu une blessure à l'oreille des suites des maltraitances des Albanais. La grand-mère de votre mari serait ensuite tuée dans l'incendie de votre maison une année après. Sa maison aurait en effet été brûlée par des Albanais après que ces derniers auraient violé cette dame et pris son argent. Depuis ce moment, votre mari aurait « perdu la tête » et serait devenu comme fou. Vous auriez quitté le Kosovo pour le Monténégro où vous seriez resté un moment avant de partir pour la Belgique. Durant ce séjour au Monténégro vous invoquez une tentative de viol par des inconnus masqués. Toutefois, vous ne vous seriez pas laissée faire et auriez réussi à faire fuir vos agresseurs.*

*Votre première demande d'asile a été refusée par le CGRA fin novembre 2001 sur base notamment de problèmes de crédibilité quant aux problèmes rencontrés dans votre pays d'origine (cfr, décision du CGRA datée du 29/11/2001).*

*Assez rapidement après avoir essuyé un refus du CGRA quant à votre première demande d'asile vous seriez rentré au Kosovo où vous auriez rencontré de nouveaux problèmes sur place. Vous aviez en effet expliqué avoir été agressé –ainsi que votre mari- par des Albanais sur le marché où vous vendiez des produits, et ce en raison de votre origine ethnique rom. Vous auriez alors introduit une seconde demande d'asile en Belgique en 11/2005. Cette demande a toutefois fait l'objet d'un refus du CGRA en février 2006 sur base de problèmes de crédibilité quant à vos problèmes rencontrés au Kosovo lors de votre retour allégué de même sur base d' un sérieux doute quant à ce retour même au Kosovo.*

*Toutefois, vous avez pu, parce que ressortissant de la Serbie-Monténgro et d'origine Rom du Kosovo, bénéficier d'une clause de non-reconduite vis-à-vis de ce pays. En janvier 2007, vous avez bénéficié de la protection subsidiaire suite à cette clause de non-reconduite (art. 77 Loi modifiant la loi du 15décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l 'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 septembre 2006).*

*Vous invoquez également le fait qu'après la guerre au Kosovo, soit après juin 1999, un de vos frères aurait été tué par des Albanais criminels. Vous ne connaissez toutefois pas exactement le motif de sa mort, mais la KFOR (autorités internationales) présente au Kosovo aurait transféré la dépouille de votre frère et l'aurait ensuite enterré.*

*Depuis vous vivez donc en Belgique avec votre famille et déclarez ne plus vouloir rentrer au Kosovo parce que vous n'auriez plus rien dans ce pays, ni famille et parce que vous auriez rencontré de graves problèmes à l'époque en raison de votre origine rom (mort de membres de votre belle-famille et de votre frère maltraitances de la part d'Albanais).*

***B. Motivation***

*Il convient de faire remarquer qu'en vertu de l'article 57/6 4° de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général est compétent pour annuler le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3 et 55/5.*

*Après analyse approfondie de votre dossier d'asile par le CGRA, il a été décidé de cesser le statut de protection subsidiaire, parce que les circonstances sur la base desquelles le statut de protection*

*subsidiaire avait été octroyé ont changé de telle sorte que cette protection n'est désormais plus nécessaire.*

*Vous aviez en effet obtenu le statut de protection subsidiaire en janvier 2007 sur base de votre origine ethnique rom kosovar.*

*Tout d'abord, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.*

*Confrontée au CGRA sur votre crainte en cas de retour au Kosovo et des risques que vous et votre famille pourriez connaître dans ce pays vous déclarez craindre les Albanais « en général » étant donné qu'ils seraient à la base de l'agression et de la mort de votre beau-père vers 1998-1999, avant votre départ définitif pour le Monténégro et puis la Belgique (cfr, Audition CGRA du 30/11/2010).*

*En ce qui concerne votre crainte des Albanais du Kosovo, et ce suite à l'agression dont votre famille aurait fait l'objet en 1998-1999 je constate, à la lecture de l'ensemble de votre dossier des contradictions importantes portant sur différents éléments essentiels quant à votre récit et aux motifs de votre fuite.*

*Ainsi, lors de votre (audition CGRA du 30 novembre 2010, page 3) vous déclarez avoir assisté au meurtre de votre beau-père par des Albanais vers 1998-1999. Vous précisez avoir été en présence de votre mari ce jour là. Vous auriez été également maltraitée et battue par ces Albanais et blessé à l'oreille (page 1). Toutefois, à l'audition CGRA de votre seconde demande d'asile (pages 3 et 4 16 audition CGRA de votre première demande d'asile), vous déclarez ne pas avoir été présent avec votre beau-père le jour de sa mort et avoir découvert sa mort après. Vous précisez en effet être au Monténégro au moment de sa mort. Cette seconde version des faits se confirme lors de votre première demande d'asile, où vous déclarez ne pas avoir été présent quand votre beau-père a été tué (pages 16 de votre audition à l'Office des étrangers & pages 3-4 de votre audition CGRA) et avoir retrouvé votre père mort après son agression fatale. Enfin, à aucun moment votre mari ou vous n'apportez de documents (acte de décès par exemple) relatif à la disparition de vos proches au Kosovo.*

*Par ailleurs, toujours concernant vos problèmes rencontrés au Kosovo vous avez déclaré lors de votre seconde demande d'asile être rentrée au Kosovo après la décision de refus du CGRA quant à votre première demande d'asile. Ce retour, selon vos déclarations, se serait fait très rapidement vers novembre 2001. Vous seriez parti au Kosovo pour y retourner vivre jusqu'en 2005 avec votre mari. Lors de ce retour vous auriez appris que la grand-mère de votre mari avait été tuée par des Albanais. Chaque fois que vous sortiez vous auriez été battu et maltraité par des Albanais en raison de votre origine ethnique rom. (Rapport d'audition OE pages 18, 20 à 22). Pour toutes ces raisons vous auriez donc quitté le Kosovo en 2005 pour demander une seconde fois l'asile en Belgique. Or, lors de votre audition CGRA du 30/11/2010 vous déclarez clairement ne plus jamais être rentrée au Kosovo depuis votre départ (page 5) et ce par crainte des Albanais. Au vu de l'importance de cette question du retour ou non dans le pays d'origine et des problèmes qui en résulteraient, cette contradiction majeure doit être tenue pour établie.*

*Toutes ces contradictions se vérifient également dans les déclarations de votre mari à ce sujet (cfr, décision de cessation du statut de protection subsidiaire de votre mari).*

*Je relève de plus des contradictions importantes quant à vos lieux de séjours après votre fuite du Kosovo en 1998-1999. En effet, lors de votre audition CGRA datée du 30/11/2010 vous déclarez ne pas être resté au Monténégro quelques semaines au plus (pages 7-8), tandis que votre épouse -lors de la même audition- reconnaît être restée deux ans au Monténégro, et ce avec vous (page 4 et 6). Des contradictions importantes apparaissent également concernant le lieu de naissance de certains de vos enfants. Ainsi lors de l'audition du 30/11/2010 vous déclarez que tous vos enfants seraient nés au Kosovo contrairement aux déclarations de votre épouse à ce sujet qui reconnaît, après confrontation*

*avec les documents d'identité de vos enfants, que [Ha.]et [Me.], seraient bien nés au République du Monténégro (et non au Kosovo). Or, au sujet par exemple de ces deux enfants, lors de votre seconde demande d'asile (2005) vous déclarez à l'Office des étrangers (page 16) que ces enfants seraient nés à Titograd, soit au Monténégro. Et, lors de votre audition CGRA (page 2) du 30 janvier 2006 (seconde demande d'asile) vous déclarez que [Me] serait né à Z(e)rze (localité au Kosovo). Ces contradictions importantes quant aux lieux de naissances de vos enfants jettent un discrédit quant à vos lieux de séjour réels avant votre arrivée en Belgique (en 2001) et partant des problèmes rencontrés. De surcroît, je relève que tout au long de vos différentes auditions au CGRA et à l'Office des étrangers votre épouse et vous-même restez extrêmement constant et précis quant aux dates de naissance de vos enfants, ce qui tend à démontrer que vous êtes tout à fait apte à retenir des informations de base concernant date et donc, j'estime, le lieu de naissance de vos enfants.*

*Enfin, lors de votre audition CGRA du 30 novembre 2010 (pages 6-7), vous déclarez que lors de votre séjour du Monténégro avant de venir en Belgique vous auriez rencontré un problème personnel avec des personnes tierces. Durant ce séjour au Monténégro vous invoquez une tentative de viol par des inconnus masqués. Toutefois, vous ne vous seriez pas laissé faire et auriez réussi à faire fuir vos agresseurs. Cette version tranche nettement avec vos déclarations lors de votre première demande d'asile, où à l'Office des étrangers (page 16) vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème personnel au Monténégro. Votre mari confirme lors de cette même audition à l'Office des étrangers (page 16) l'absence de problèmes personnels dans cette République, si ce n'est des problèmes économiques.*

*Partant, l'ensemble des problèmes relevés est de nature à porter atteinte quant à la crédibilité de certains faits à la base de votre fuite du Kosovo et partant également de jeter un trouble quant à vos craintes alléguées en cas de retour.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne la situation objective et actuelle au Kosovo, il ressort de recherches approfondies et détaillées ainsi que d'une analyse des sources (notamment suite à une mission d'information CGRA réalisée au Kosovo) et de la littérature disponibles qui ont été consultées par le CEDOCA que d'une part, la situation sécuritaire générale pour la minorité rom s'est fortement améliorée depuis plusieurs années et que d'autre part qu'une protection des autorités kosovares et/ou internationales est possible au Kosovo, et ce même pour la minorité rom. Il ressort en effet de mes informations que dans votre commune la situation sécuritaire générale s'est améliorée et peut être qualifiée de stable de même que pour d'autres communes du Kosovo.*

*Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et le Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.*

*Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède que, actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne*

*sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. De plus, il vous est toujours loisible, en cas de problèmes avec des tiers, de demander une protection auprès de vos autorités nationales et/ou internationales.*

*Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.*

*D'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, …) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Or, dans votre cas, différents documents récents (datés de fin 2010 datant donc d'après l'indépendance du Kosovo) dans votre dossier administratif confirment votre citoyenneté (nationalité) kosovare. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.*

*La politique des autorités kosovares vise donc à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.*

*Dès lors, au vu de vos déclarations et de l'analyse de votre dossier d'asile aucun indice ne me permet de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieux motifs de croire que vous pourriez encourir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 paragraphe 2, alinéa a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, rien dans mes informations en ma possession me permet de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle*

*dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, paragraphe 2, alinéa c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu des motifs mentionnés ci-dessus, il convient dès lors de faire cesser le statut de protection subsidiaire.*

*Le fait que le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides traite votre dossier de manière prioritaire en raison d'une demande de l'Office des étrangers basé sur l'article de l'article 49/2 paragraphe 4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de faits d'ordre publics n'enlève en rien en l'examen individuel et minutieux par le CGRA du dossier d'asile en vue d'une cessation du statut de protection subsidiaire.*

*Je tiens à vous informer enfin que j'ai pris une décision de cessation du statut de protection subsidiaire également pour votre mari, [R.A.] (SP : …….).*

***C. Conclusion***

*Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 4° de la loi sur les étrangers, il convient de faire cesser le statut de protection subsidiaire qui vous a été octroyé.»*

2. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un couple qui fait état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle du requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées

3.2.1. Les requérants prennent un premier moyen de la violation de « *l'article 6 EVRM* » en ce que « *le requérant n'est pas dans la possibilité d'être interrogé pour des raisons psychologiques et psychiatrique* ». La requérante ajoute que « *la comparaison avec son histoire n'est pas valable* ».

3.2.2. Cette dernière invoque un second moyen pris de la « *violation de l'article 8 EVRM* ».

3.3. En termes de dispositifs, les requérants prient le Conseil de réformer les décisions attaquées et de prolonger leur statut de protection subsidiaire

4. Elément nouveau

4.1. Le requérant dépose un rapport médical établi dans le cadre d'une mise en observation sur la base de la loi du 26 juin 1990 sur la protection de la personne des malades mentaux et dont il ressort en substance qu'il représente un danger pour lui-même et pour les autres.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel éléments au sens de l'article 39/76, § 1er , alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique des requérants à l'égard des décisions attaquées. Il est, par conséquent, pris en considération.

5. Discussion

5.1. Dans le présent cas d'espèce, la partie défenderesse a pris la décision de faire cesser la protection subsidiaire qu'elle avait octroyé aux requérants. Il ne ressort pas de ladite décision que la partie défenderesse reprocherait aux requérants d'avoir bénéficié de la protection subsidiaire par la fraude. En revanche, elle relève l'évolution de la situation sécuritaire depuis 2007 ainsi que des contradictions qui rendraient impossible l'octroi d'une protection internationale sur la base de leurs récits. Par ce biais, la partie défenderesse tend à démontrer que les conditions sont réunies pour considérer que les requérants ne doivent plus bénéficier de la protection subsidiaire.

5.2. Le Conseil constate, pour sa part, à l'instar des décisions entreprises, que les contradictions relevées entre les déclarations des requérants sur certains points essentiels de leurs récits, tels que leurs présences ou non au moment de la mort du père du requérant, le retour ou non au Kosovo depuis 1998, les différents lieux de séjours après leurs fuites nuisent sérieusement à la crédibilité de leurs déclarations. Il estime néanmoins qu'il y a lieu d'examiner la portée de ces lacunes à la lumière du rapport psychiatrique établi le 9 décembre 2010 durant la mise en observation du requérant.

5.3. Dès lors, après examen des nouvelles pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur l'appréciation de la santé psychologique du requérant et de la crédibilité de son récit compte tenu de son état de santé, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Les décisions rendues le 11 juillet 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2.**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

| | |
|---|---|
| Mme C. ADAM, | président (F.F.), juge au contentieux des étrangers |
| Mme A-C. GODEFROID | greffier assumé |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | Le président, |
| A-C. GODEFROID | C. ADAM |